

Société par actions simplifiée au capital de 120.000 euros  
Siège social : 6 allée du Levant Parc de la Tour 69890 LA TOUR DE SALVAGNY  
948 195 094 RCS LYON  
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE  
DU 30 JUIN 2025**

[...]

**QUATRIEME RÉOLUTION**

*(Décision à prendre en application de l'article L.225-248 du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvés par la présente Assemblée Générale Mixte, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

**décide** qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (l'« **Echéance** »), soit de réduire son capital d'un montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si, avant l'Echéance, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant l'Echéance, de procéder à une réduction de son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil (« **Réduction de Capital** »).

Etant précisé que si la Société a procédé à la Réduction de Capital sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et qu'elle procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions précitées avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix délibératives.*

**CINQUIEME RÉOLUTION**

*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

L'Assemblée Générale,

**donne** tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix délibératives.*

[...]

Le présent acte est signé électroniquement dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, grâce à la plateforme DocuSign Protect & Sign (i) permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte aux signataires et (ii) garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

**Extrait certifié conforme**

Signé par :  
  
BD884C1AC0C5460...  
**Texinn Lab**  
représentée **CHAMATEX GROUP**  
représentée par **G.R.H.**  
représentée par Monsieur **Gilles REGUILLON**  
Président